

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-342 du 14 décembre 1978

portant mise à la retraite du Camarade
AINADOU Cyprien, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
VU la loi N°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'ordonnance N°72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
VU le décret N°72-186 du 24 Juillet 1972 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
VU le décret N°226/PC/MJL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;
VU l'ordonnance N°63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et les textes modificatifs subséquents ;
VU le décret N°73-141 du 21 Avril 1973 portant renouvellement du mandat du Président de la Cour Suprême ;
VU la lettre N°747/MJLAS/DAFA-231 du 23 Septembre 1978 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Novembre 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade AINADOU Cyprien, Magistrat, Président de la Cour Suprême, à Cotonou, servant dans l'Administration depuis le 19 Décembre 1943, né en 1922 et atteint par la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1979.

ARTICLE 2 - En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'ordonnance N°63/PR du 29 Décembre 1966 susvisée.

ARTICLE 3 - Le Camarade AINADOU Cyprien devra faire parvenir son dossier de pension constitué à la Direction de la Solde et de la Dette Viagère (Service des Pensions), à Cotonou.

.../...

ARTICLE 4 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 14 décembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Affaires Sociales,

Djibril MORIBA

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 CS 8 MLAS et ses Services 15 - MF 4
Autres Ministères 13 GSM 2 DPE au MFPT 2 - DB-DCF-Solde-Trésor-DI-Pension 24
DSDV 4 DPE-INSAE 4 Intéressé 2 IGE et ses Sections 4 - DCCT-ONEPI-Gde Ch. 3
BN-UNB-FASJEP 6 - SPD 2 -- SGG 4 - JORPB 1